

REGLEMENT DE LA COUPE DU GRAND EST U18 FUTSAL (PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE DE LA COUPE NATIONALE U18 FUTSAL)

Article 1^{er} : Epreuve

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) organisent pour la première fois, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée **Coupe Nationale** U18 Futsal, dont le règlement, édicté par la FFF, est complété par le présent règlement applicable pour les tours dont la Ligue régionale a en charge l'organisation.

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise la phase préliminaire régionale **de la Coupe Nationale** U18 Futsal sous la forme de la Coupe du Grand Est Futsal U18.

Article 2 : Délégation

La Commission Régionale Futsal est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement de la Coupe du Grand Est Futsal U18, phase régionale **de la Coupe Nationale** U18 Futsal, et à la gestion du calendrier.

Article 3 : Engagements

La Coupe du Grand Est Futsal U18 est ouverte à tous les clubs de la LGEF régulièrement affiliés à la F.F.F disposant d'une équipe U18 R1, U 17 R2, U18 R2 et U19 R2 engagée dans une compétition officielle pour la saison en cours, à raison d'une seule équipe par club. Les clubs disposant d'une section futsal peuvent également y inscrire une équipe.

Article 4 : Système de l'épreuve

L'organigramme de la compétition est décidé par la Commission chaque début de saison en fonction du nombre de clubs engagés.

Si un club s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu, alors la rencontre est fixée sur son terrain. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

1. L'ensemble de la compétition se dispute par élimination directe.
2. La finale préliminaire régional verra s'affronter les 2 équipes victorieuses de leurs demi-finales.
3. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
4. Le format est arrêté par la Commission d'organisation.

Article 5 : Participation à la compétition propre de la Coupe Nationale et trophée

L'équipe vainqueur de la Coupe du Grand Est Futsal U18, est désignée participante et qualifiée pour la compétition propre **de la Coupe Nationale** U18 Futsal.

Dans le cas où deux équipes provenant de la phase préliminaire régionale organisée par la LGEF, ont accès à la compétition propre **de la Coupe Nationale**, conformément à l'article 4 du Règlement **de la Coupe Nationale** Futsal U18 FFF, l'équipe finaliste perdante de la coupe du Grand Est (phase préliminaire) sera aussi qualifiée pour la compétition propre.

Article 6 : Organisation matérielle des rencontres

1. Date et heure :

- a) Les rencontres sont placées par défaut au samedi à 15h.
- b) Les rencontres peuvent se jouer en semaine selon disponibilités des gymnases.

2. Choix des installations sportives :

Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par la LGEF et classées en niveau Futsal4 au minimum. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue ou de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

3. Chronométrage :

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

4. Ballon :

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé. Lors de la finale, les ballons seront fournis par la LGEF.

5. Couleurs des équipements :

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Pour la finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Ligue et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La Ligue adressera un courriel informant les clubs de la possibilité de faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix. En l'absence de réponse, au plus tard avant la date fixée par la Ligue, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Ligue.

Les clubs n'ayant pas communiqué réglementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de porter les équipements fournis par la Ligue.

Dans tous les cas, les équipements comportent pour la finale, les mentions des partenaires de la Ligue. Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra, à la diligence de la Commission des compétitions de la Ligue, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

Pour les clubs faisant porter à leurs joueurs les équipements de leur choix, ces derniers doivent être, avant flocage des partenaires de la Ligue, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club.

La couleur des équipements devra être indiquée à la Ligue et validée par la Commission d'organisation. La pose des publicités (mentions des partenaires de la Ligue) est du ressort et de la responsabilité des clubs, selon les conditions de flocage et visuels fournis par la Ligue.

Article 7 : Durée des rencontres

La durée d'un match est de 40 minutes divisée en deux périodes de 20 minutes temps réel de jeu. En l'absence de chronométrage, la durée totale du match est divisée en deux périodes de 30 minutes.

Entre les deux périodes, une pause d'une durée de 15 minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de la « mort subite » : arrêt au premier écart constaté.

Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2x20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2x30), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à 10 mètres à partir de la sixième faute cumulée.

Article 8 : Feuille de match

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LGEF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Article 9 : Qualification, licences et participation

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Les joueurs doivent être licenciés U17 et U18 avant le 1^{er} février de la saison en cours. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à cette compétition à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les joueurs licenciés U15 et U19 ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.
3. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
4. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
5. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
6. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.
7. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
8. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Article 10 : Composition des équipes

1. Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match, dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

Article 11 : Arbitrage

Deux arbitres sont désignés par la CRA. En cas d'absence de ou des arbitres, il sera fait application des dispositions de l'article 45 des Règlements Particuliers de Ligue. En aucun cas, l'absence d'arbitre n'est un motif de report de match.

Les frais d'arbitrages sont gérés selon une caisse de péréquation (total de frais divisé par le nombre de clubs). Les clubs n'ont aucun frais à régler sur place. La LGEF débitera directement les clubs.

Article 12 : Forfait

12.1. Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), et son adversaire, cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

12.2. Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux. Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 13 : Réserves et Réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 164 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressés à la LGEF et examinées par les commissions régionales compétentes.
7. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la LGEF.
8. En dehors de toute réserve ou toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Article 14 : Discipline

Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant notamment l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

Article 15 : Appels

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 16 : Frais de déplacements

Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile par suite de terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, les frais de déplacement sont arrêtés par la Commission d'Organisation sur présentation des pièces justificatives.

Article 17 : Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale Futsal.